

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R20-2017-068

CORSE

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale	
R20-2017-07-06-002 - Convention portant attribution d'une subvention à la Ligue Corse	
des Echecs (4 pages)	Page 3
Secrétariat Général pour les Affaires de Corse	
R20-2017-09-13-001 - arrêté modifiant l'arrêté n°2011193-0001 en date du 12 juillet 2011	
modifié constatant la désignation des membres du conseil économique social et culturel de	
Corse (2 pages)	Page 8

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

R20-2017-07-06-002

Convention portant attribution d'une subvention à la Ligue Corse des Echecs



DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE Pôle Politiques Sportives

CONVENTION

Portant attribution d'une subvention dans le cadre des crédits du BOP 219 « Sport », au titre de l'exercice 2017.

ENTRE:

L'Etat, représenté par le Préfet de Corse, d'une part,

ET:

L'association Ligue Corse des Echecs, immatriculée sous le n° SIRET 42413547300025, dont le siège social est situé : 2, rue du Commandant Lherminier à BASTIA, représentée par Monsieur Léonard BATTESTI, agissant en qualité de Président, d'autre part,

Il a été convenu entre les parties les modalités suivantes :

PREAMBULE

Considérant l'attribution de ressources budgétaires déconcentrées à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale pour permettre la promotion du sport pour le plus grand nombre,

Considérant le projet de la Ligue Corse des Echecs, dont l'objectif est le soutien au développement et à la promotion du sport « échecs »,

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du programme d'activités 2017 et du projet socioéducatif de la Ligue Corse des Echecs : développement et promotion de la pratique des échecs dans les clubs, les établissements scolaires mais également dans les zones rurales où l'exercice de cette pratique doit être privilégiée,

Considérant que le projet initié et conçu par l'association Ligue Corse des Echecs est conforme à son objet statutaire, et vise à développer et promouvoir les « Echecs » pour le plus grand nombre ; dans les clubs existants mais également pendant le temps scolaire et périscolaire, permettant également de développer l'environnement social des jeunes concernés.

1

ARTICLE 1er - OBJET

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de la politique publique mentionnées au préambule les actions comportant les obligations suivantes :

- enseignement de la pratique des échecs dans les établissements scolaires du département de Corse-du-Sud, ainsi que l'organisation de compétitions pour les écoliers concernés ;
- organisation des grands évènements de la Ligue ;
- organisation de tournois dans les classes et dans le rural
- organisation de stages d'initiation et de perfectionnement pour les jeunes ;
- développement des structures d'apprentissage existantes.

Dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une période allant de sa signature jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 3 - CONTRIBUTION FINANCIERE

L'Etat contribue financièrement au projet de la Ligue Corse d'Echecs pour un montant de 30 000 € (trente mille euros), aux fins de participer au financement des actions prévues à l'article 1.

Cette contribution fera l'objet d'un versement unique dans le mois qui suivra la notification de la présente convention.

La contribution financière est créditée au compte de la Ligue Corse d'Echecs selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués sur le compte ouvert au nom de :

LIGUE CORSE DES ECHECS

N° IBAN: FR76 3000 4025 9300 0100 9388 943

BIC: BNPAFRPPXXX

Code banque	Code guichet	N° du compte	Clé
30004	02593	00010093889	43

ARTICLE 4 - IMPUTATION BUDGETAIRE ET COMPTABLE

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire « Sport » (219) - action 1 « sport pour le plus grand nombre – réserve parlementaire », domaine fonctionnel 0219-01-01— activité 21950011401.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Corse.

Le service prescripteur est la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Corse.

Le comptable assignataire est le Directeur Régionale des Finances Publiques – 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO CEDEX.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans un délai maximum de six mois après la clôture de chaque exercice, soit avant le 30 juin 2018, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions :

- le compte rendu financier de l'action. Ce document retracera de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Pour ce faire, l'association utilisera le document de demande de subvention type cerfa (annexé à la présente convention);

Il sera accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions et défini en commun accord entre l'administration et l'association. Ces documents seront signés par le président ou toute personne dûment habilitée.

- Les comptes annuels de l'association ;
- L'administration procèdera, conjointement avec l'association à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1.

ARTICLE 6 - CONTROLES

Pendant et au terme de la présente convention, L'Etat se réserve le droit de procéder à un contrôle, sur pièce et sur place.

La Ligue Corse des Echecs s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Etat contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Etat peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles.

ARTICLE 7 - REVISION DES DISPOSITIONS DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 8 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE

L'aide financière apportée par l'Etat à l'action ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

3

ARTICLE 10 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Bastia, situé villa Montepiano – 20407 BASTIA CEDEX.

Fait le 06/07/17 à Sotio

Pour la Ligue Corse des Echecs

Qualité du signataire Prénom/nom

Signature lio sattisti Pour l'administration

Le préfet de Corse,

Pour le Préfet de Corsa et par délégation l'adjoint du secrétaire gé pour les affaires de Cc

Emmanuel DIDON

LEGA CORSA DI SCACCHI

, rue du Commandant Lherminier ue du Commandant Enerni • 20200 - BASTIA Tél : 04 95 31 59 15 Siret : 424 135 473 00025

Secrétariat Général pour les Affaires de Corse

R20-2017-09-13-001

arrêté modifiant l'arrêté n°2011193-0001 en date du 12 juillet 2011 modifié constatant la désignation des membres du conseil économique social et culturel de Corse

arrêté modifiant l'arrêté n°2011193-0001 en date du 12 juillet 2011 modifié constatant la désignation des membres du conseil économique social et culturel de Corse (représentant de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Corse).



PREFET DE CORSE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES DE CORSE

Arrêté n° en date du modifiant l'arrêté n° 2011193-0001 en date du 12 juillet 2011 modifié constatant la désignation des membres du conseil économique, social et culturel de Corse

Le Préfet de Corse, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU les articles L. 4422-34, L. 4422-35 et R. 4422-4 à R. 4422-10 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté n° R20-2017-04-19003 en date du 19 avril 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M Benoît BONNEFOI secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de Corse ;
- VU l'arrêté n° 2011193-0001 en date du 12 juillet 2011 constatant la désignation des membres du conseil économique, social et culturel de Corse modifié notamment par l'arrêté n° R20-2017-01-03-002 en date du 3 janvier 2017, en ce qui concerne la représentation de la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Corse;
- VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Corse en date du 10 avril 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

ARRETE_

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2011193-0001 en date du 12 juillet 2011 modifié, constatant la désignation des membres du conseil économique, social et culturel de Corse est modifié comme suit :

SECTION ECONOMIQUE ET SOCIALE

I – ENTREPRISES ET ACTIVITES PROFESSIONNELLES NON SALARIEES Chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Corse : M. Jean-Paul PIERI à la place de M. François GABRIELLI

«le reste sans changement ».

Secrétariat général pour les affaires de Corse Palais Lantivy cours Napoléon 20188 AJACCIO cedex 9 Tel : 04 95 11 13 00 – Télécopie : 04 95 21 32 70 – Mél : sgac@corse.pref.gouv.fr

Article 2 : L'arrêté n° R20-2017-01-03-002 en date du 3 janvier 2017 modifiant l'arrêté n° 2011193-0001 en date du 12 juillet 2011 modifié constatant la désignation des membres du conseil économique, social et culturel de Corse est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

P/le préfet de Corse le secrétaire général pour les affaires de Corse

Benoît BONNEFOL